

IMM-2807-00
2002 FCT 167

IMM-2807-00
2002 CFPI 167

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Applicant*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*demandeur*)

v.

c.

Jamie Carrasco Varela (*Respondent*)

Jamie Carrasco Varela (*défendeur*)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. VARELA (T.D.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. VARELA (1^{re} INST.)

Trial Division, Gibson J.—Toronto, January 10; Ottawa, February 14, 2002.

Section de première instance, juge Gibson—Toronto, 10 janvier; Ottawa, 14 février 2002.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — CRDD decision to exclude individual from Convention refugee status, on basis of war crime or crime against humanity, not determinative of issue before Adjudicator in same matter — Counsel encouraged to propose question for certification in view of uncertainty resulting from Court decisions in Figueroa.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — La décision de la SSR d'exclure une personne du statut de réfugié au sens de la Convention pour le motif qu'elle avait commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité n'était pas déterminante en ce qui concerne la question dont l'arbitre était saisi dans la même affaire — Les avocats ont été encouragés à proposer la certification d'une question compte tenu de l'incertitude résultant des décisions rendues par la Cour dans l'affaire Figueroa.

Construction of Statutes — Repeal and replacement of Immigration Act, s. 19(1)(j), together with related amendments to Criminal Code and enactment of related provisions of Crimes Against Humanity and War Crimes Act, fall within ambit of Interpretation Act, s. 44: situation where enactment repealed and another enactment substituted therefor — Inquiry under consideration should, when resumed, be taken up and continued in conformity with new enactment — For purposes of inquiry under consideration, provisions of new enactment "in substance" same as those of former enactment.

Interprétation des lois — L'abrogation et le remplacement de l'art. 19(1)(j) de la Loi sur l'immigration ainsi que les modifications connexes apportées au Code criminel et l'adoption des dispositions connexes de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont visés par l'art. 44 de la Loi d'interprétation: cas dans lequel un texte a été abrogé et remplacé par un autre texte — L'enquête en cause devrait, lorsqu'elle reprendra, se poursuivre conformément au nouveau texte — Aux fins de l'enquête en cause, les dispositions du nouveau texte sont «au fond» identiques à celles de l'ancien texte.

The respondent, a citizen of Nicaragua, was a member of the Sandinista Front of National Liberation. He arrived in Canada in 1991 and made Convention refugee claims for himself, his wife and his son. In March 1992, the CRDD determined that he was not a person covered by the Convention as there were serious grounds for considering that he had committed a crime against humanity (Convention, Article 1F(a)). On June 4, 1992, the Federal Court of Appeal denied the respondent leave to appeal from the CRDD decision. On June 24, 1993, the then Minister of Citizenship and Immigration authorized the issuance of a permit to the respondent and his family to proceed to landing. In October 1999, a report was made to the Deputy Minister that the respondent was a member of the inadmissible class described

Le défendeur, qui était citoyen du Nicaragua, était membre du Front sandiniste de libération nationale. Le défendeur est arrivé au Canada en 1991; il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention pour lui-même ainsi que pour sa conjointe et pour son fils. Au mois de mars 1992, la SSR a conclu que le défendeur n'était pas une personne visée par la Convention parce qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime contre l'humanité (alinéa 1F*a*). Le 4 juin 1992, la Cour d'appel fédérale a refusé l'autorisation que le défendeur avait sollicitée en vue d'en appeler de la décision de la SSR. Le 24 juin 1993, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a autorisé la délivrance d'un permis au défendeur et à sa famille, leur accordant le droit d'établissement. Au mois d'octobre 1999, un rapport a

in paragraph 19(1)(f) of the Act. In June 2000, the Minister sought, among other things, an injunction preventing, until the application for leave and for judicial review is finally determined, the continuation of the Adjudicator's inquiry regarding paragraph 19(1)(f) of the Act and concerning the respondent. The injunctive relief was granted. This was an application for judicial review of a decision of an Adjudicator dismissing an application made before him on behalf of the Minister requesting that the Adjudicator find himself bound by the Trial Division decision in *Figueroa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (holding, in effect, that an earlier finding by the CRDD that the respondent is excluded from refugee protection is conclusive of that issue) and the Appeal Division's decision confirming that decision.

Since the making of the decision, paragraph 19(1)(f) of the Act and subsection 7(3.76) of the *Criminal Code* were repealed and replaced in consequence of the enactment of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*. And the appeal from the *Figueroa* decision was heard and disposed of.

The issues were whether the Adjudicator committed errors of law requiring this Court's intervention; whether or not the Adjudicator's decision gave rise to a reasonable apprehension of bias on the part of the Adjudicator against the Minister; whether this application was moot given the intervening amendments to the applicable law; what law should be applied by the Adjudication Division when it resumes its adjourned inquiry.

Held, the application should be dismissed and the stay of the inquiry lifted.

The repeal and replacement of paragraph 19(1)(f) of the *Immigration Act* did not render this application for judicial review, or the inquiry out of which it arises, moot. The new paragraph 19(1)(f), when read together with sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* that are referred to in paragraph 19(1)(f) constitutes a provision of law that is substantially similar to the repealed provision.

While the rule is that the repealed law continues to apply to pre-repeal facts for most purposes as if it were still good law, the circumstances herein represent one of the limited purposes for which the repealed law does not continue to apply. Paragraph 44(c) of the *Interpretation Act* provides that where an enactment is repealed and another substituted therefor, the inquiry under consideration should, when

été présenté au sous-ministre; il y était déclaré que le défendeur était une personne appartenant à une catégorie non admissible désignée à l'alinéa 19(1)f) de la Loi. Au mois de juin 2000, le ministre a demandé, entre autres choses, une injonction empêchant l'arbitre, jusqu'à ce qu'il soit statué d'une façon définitive sur la demande en vue de l'autorisation et du contrôle judiciaire, de poursuivre l'enquête menée en vertu de l'alinéa 19(1)f) de la Loi concernant le défendeur. L'injonction a été accordée. Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un arbitre avait rejeté la demande qui lui avait été présentée pour le compte du ministre pour qu'il conclue qu'il était lié par la décision rendue par la Section de première instance dans l'affaire *Figueroa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (dans laquelle il avait été statué qu'une conclusion antérieure tirée par la SSR selon laquelle le défendeur ne bénéficiait pas de la protection fournie aux réfugiés était concluante sur ce point) ainsi que par la décision de la Section d'appel confirmant cette décision.

Depuis que la décision a été rendue, l'alinéa 19(1)f) de la Loi et le paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* ont été abrogés et remplacés par suite de l'adoption de la *Loi sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité* et l'appel de la décision rendue dans l'affaire *Figueroa* a été entendu et réglé.

Il s'agissait de savoir si l'arbitre avait commis des erreurs de droit exigeant l'intervention de la Cour; si la décision de l'arbitre donnait lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part de l'arbitre à l'encontre du ministre; si la demande n'avait plus qu'un intérêt théorique compte tenu des modifications qui avaient dans l'intervalle été apportées au droit applicable; il s'agissait également de savoir quelle loi la section d'arbitrage devait appliquer lorsqu'elle reprendrait son enquête qui avait été ajournée.

Jugement: la demande est rejetée et la suspension de l'enquête est levée.

L'abrogation et le remplacement de l'alinéa 19(1)f) de la *Loi sur l'immigration* n'ont pas eu pour effet de rendre théorique la demande de contrôle judiciaire ou l'enquête qui y a donné lieu. Le nouvel alinéa 19(1)f), s'il est lu avec les articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* dont il est fait mention à l'alinéa 19(1)f), constitue une disposition de droit fondamentalement semblable aux dispositions qui ont été abrogées.

La règle est que le texte abrogé continue à s'appliquer aux faits datant d'avant l'abrogation à presque toutes les fins comme s'il était encore valable, mais les circonstances de la présente espèce représentent l'une des fins restreintes auxquelles les dispositions qui ont été abrogées ne continuent pas à s'appliquer. Compte tenu de l'alinéa 44c) de la *Loi d'interprétation*, en cas d'abrogation d'un texte et de

resumed, be taken up and continued in conformity with the new enactment in so far as that may be done consistently with the new enactment, which is the case here. And since, for the purposes of the inquiry here under consideration, the provisions of the new enactment are “in substance” the same as those of the former enactment, paragraph 44(f) applies, and the new enactment shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the former enactment.

Administrative bodies generally must be correct in determining the scope of their delegated mandate, given that they are entirely the creatures of statute: *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] S.C.J. No. 1 (QL). So, with respect to the allegation that the Adjudicator erred in law in deciding as he did, the decision should be reviewed on a standard of correctness.

The Adjudicator did not err in law in determining himself not to be bound by the earlier decision of the CRDD to the effect that the respondent was excluded from Convention refugee status by virtue of Article 1F(a) of the Convention. Neither former paragraph 19(1)(f) of the Act, nor the re-enactment of that paragraph, provides that the Adjudicator is bound by an earlier decision of the CRDD on that question. The Trial Division decision in *Figuroa* can be distinguished, and the Federal Court of Appeal therein was at best ambivalent as to the statement that a CRDD finding on exclusion from the protection of the Convention demonstrated that the first part of the test under paragraph 19(1)(f) of the Act had been fulfilled.

While there were strong disagreements between the Adjudicator and counsel for the Minister, and strong language was used, on the totality of the material, the test for a reasonable apprehension of bias has not been satisfied.

If counsel were to propose a serious question of general importance, it would be appropriate to certify such question. That was so because, while this Court’s decision on the issues on this judicial review application are not dispositive on the ultimate issue before the Adjudicator, it is dispositive on the question as to the Adjudicator’s jurisdiction—a “final decision” on a serious question of general importance. In view of the uncertainty resulting from the *Figuroa* decisions, a Court of Appeal judgment would offer guidance on a serious question of general importance.

A question was subsequently certified as to whether the exclusion of a Convention refugee under Article 1F(a) of the

remplacement, l’enquête entreprise se poursuit, lorsqu’elle reprend, conformément au nouveau texte dans la mesure de la compatibilité avec celui-ci, ce qui est ici le cas. Et puisque, aux fins de l’enquête ici en cause, les deux textes ne diffèrent pas «au fond», l’alinéa 44f) s’applique et la teneur du nouveau texte est censée constituer une refonte et une clarification des règles de droit du texte antérieur.

En règle générale, les organismes administratifs doivent déterminer correctement la portée de leur mandat délégué puisqu’ils sont entièrement créés par la loi: *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] A.C.S. n° 1 (QL). En ce qui concerne l’allégation selon laquelle l’arbitre a commis une erreur de droit dans sa décision, la décision devrait être examinée selon la norme de la décision correcte.

L’arbitre n’a pas commis d’erreur de droit en concluant qu’il n’était pas lié par l’ancienne décision de la SSR selon laquelle le défendeur était exclu du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu de l’alinéa 1Fa) de la Convention. Ni l’ancien alinéa 19(1)f) de la Loi ni la nouvelle disposition qui a été édictée à ce sujet n’indiquent que l’arbitre est lié par une décision antérieure de la SSR sur cette question. La décision que la Section de première instance a rendue dans l’affaire *Figuroa* peut être distinguée et la Cour d’appel fédérale, dans cette affaire, avait pour le moins une attitude ambivalente en ce qui concerne l’avis selon lequel une conclusion tirée par la SSR au sujet de l’exclusion d’un réfugié de la protection de la Convention démontrait que le premier volet du test prévu à l’alinéa 19(1)f) de la Loi avait été rempli.

L’arbitre et l’avocat du ministre ne s’entendaient pas et ils avaient exprimé leur désaccord en des termes vigoureux, mais compte tenu de la totalité des éléments, il n’a pas été satisfait au critère applicable à la question de la crainte raisonnable de partialité.

Si les avocats proposaient la certification d’une question grave de portée générale, il serait approprié de certifier cette question, et ce, parce que la décision de la Cour sur les questions qui se posent dans le cadre de cette demande de contrôle judiciaire ne règle pas la question finale dont l’arbitre était saisi, mais elle réglera la question de la compétence de l’arbitre—une «décision définitive» portant sur une question grave de portée générale. Compte tenu de ce qui constitue une incertitude découlant des décisions rendues dans l’affaire *Figuroa*, une décision de la Cour d’appel servirait de guide sur une question grave de portée générale.

Une question a subséquemment été certifiée, à savoir si l’exclusion d’un réfugié au sens de la Convention en vertu de

Convention means that it has been established that there are reasonable grounds to believe that the refugee status claimant has committed offences at international law under paragraph 19(1)(j) of the *Immigration Act* so that an Adjudicator conducting an inquiry into allegations made under paragraph 19(1)(j) of the Act would be bound by the CRDD's exclusion under Article 1F(a) of the Convention.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24, ss. 4, 5, 6, 7, 42, 55.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 7(3.76) (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1; S.C. 2000, c. 24, s. 42).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(j) (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3; S.C. 2000, c. 24, s. 55), 40.2 (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 32), 80.1(1) (as enacted *idem*, s. 70).
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 44.
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2002 SCC 3; [2002] S.C.J. No. 1 (QL); *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Grandison v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 8 Imm. L.R. (3d) 130; 259 N.R. 31 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Figueroa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 181 F.T.R. 242 (F.C.T.D.); *aff'd Figueroa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 112; [2001] F.C.J. No. 589 (C.A.) (QL).

REFERRED TO:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Varela (2000), 185 F.T.R. 258; 6 Imm. L.R. (3d) 182 (F.C.T.D.); *Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 47 Admin. L.R. 317; 109 N.R. 239 (F.C.A.).

l'alinéa 1Fa) de la Convention signifie qu'il a été établi qu'il y a des motifs raisonnables de penser que le demandeur de statut a commis des infractions prévues en droit international au sens de l'alinéa 19(1j) de la *Loi sur l'immigration*, de sorte que l'arbitre qui mène une enquête sur les allégations fondées sur l'alinéa 19(1j) de la Loi serait lié par l'exclusion énoncée par la SSR en vertu de l'alinéa 1Fa) de la Convention.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 7(3.76) (édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1; L.C. 2000, ch. 24, art. 42).
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 44.
Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24, art. 4, 5, 6, 7, 42, 55.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1j) (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3; L.C. 2000, ch. 24, art. 55), 40.2 (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 32), 80.1(1) (édicte, *idem*, art. 70).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 3; [2002] A.C.S. n° 1 (QL); *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Grandison c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 8 Imm. L.R. (3d) 130; 259 N.R. 31 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Figueroa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2000), 181 F.T.R. 242 (C.F. 1^{re} inst.); *conf. par Figueroa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 112; [2001] A.C.F. n° 589 (C.A.) (QL).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Varela (2000), 185 F.T.R. 258; 6 Imm. L.R. (3d) 182 (C.F. 1^{re} inst.); *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 47 Admin. L.R. 317; 109 N.R. 239 (C.A.F.).

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPLICATION for judicial review of a decision of an Adjudicator dismissing an application requesting that the Adjudicator find himself bound by the Trial Division decision in *Figueroa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. Application dismissed.

APPEARANCES:

Donald A. MacIntosh for applicant.
Micheal T. Crane for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Micheal T. Crane, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] These reasons arise out of an application for judicial review of a decision of an Adjudicator (the Adjudicator) in the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board in which the Adjudicator dismissed an application made before him on behalf of the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) requesting that the Adjudicator find himself bound by a decision of my colleague Mr. Justice Pinard in *Figueroa v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹ (hereinafter *Figueroa*). The decision under review was delivered orally “from the bench” on 24 May, 2000.

BACKGROUND

[2] By notice of motion filed 12 June, 2000, the Minister sought, among other things, an injunction preventing, until the application for leave and for judicial review is finally determined, the continuation of the Adjudicator’s inquiry regarding paragraph 19(1)(j) of the *Immigration Act*² (the Act) and “concerning Jamie

DOCTRINE

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un arbitre avait rejeté une demande qui avait été présentée pour qu’il conclue qu’il était lié par la décision rendue par la Section de première instance dans la décision *Figueroa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Donald A. MacIntosh pour le demandeur.
Micheal T. Crane pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Micheal T. Crane, Toronto, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

INTRODUCTION

[1] Ces motifs découlent d’une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un arbitre (l’arbitre) de la section d’arbitrage de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande qui lui avait été présentée pour le compte du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le ministre) pour qu’il conclue qu’il était lié par une décision rendue par mon collègue, M. le juge Pinard, dans l’affaire *Figueroa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹ (ci-après la décision *Figueroa*). La décision ici en cause a été rendue oralement «à l’audience» le 24 mai 2000.

LES FAITS

[2] Par un avis de requête qui a été déposé le 12 juin 2000, le ministre a demandé, entre autres choses, une injonction empêchant l’arbitre, jusqu’à ce qu’il soit statué d’une façon définitive sur la demande en vue de l’autorisation et du contrôle judiciaire, de poursuivre l’enquête menée en vertu de l’alinéa 19(1)(j) de la *Loi*

Carrasco Varela” (the respondent).

[3] My colleague Mr. Justice Lemieux granted the injunctive relief sought on behalf of the Minister on the 5 July, 2000 [*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Varela* (2000), 185 F.T.R. 258 (F.C.T.D.)]. In related reasons, Mr. Justice Lemieux described the background to this application for judicial review in the following terms [at paragraphs 3-11]:

The respondent is a citizen of Nicaragua. He served in the military from August 1983 to October 1989. Two years after joining the army, he became a member of the Sandinista Front of National Liberation (FSLN).

He, his wife and son came to Canada in August of 1991 and made refugee claims on grounds of their political opinions and membership in a particular social group.

On March 20, 1992, the Refugee Division determined the respondent was not a person covered by the Convention because of Article 1F(a) which states it shall “not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that he has committed . . . a crime against humanity as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes.”

The Federal Court of Appeal on June 4th, 1992, denied the respondent leave to appeal from the Refugee Division’s decision.

The record indicates the 24 of June 1993, the then Minister authorized the issuance of a permit to the respondent and his family to proceed to landing after they had complied with all statutory requirements of the **Immigration Act and Regulations**.

On October 20, 1999, a report was made to the Deputy Minister responsible under the Act by an immigration officer under paragraph 27(2)(a) and subsection 27(2.01) of the Act stating the respondent was a person in Canada, other than a Canadian citizen or permanent resident, who if he were applying for entry would not or might not be granted entry by reason of being a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(j) of the Act.

[9] Paragraph 19(1)(j) of the Act reads:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

*sur l’immigration*² (la Loi) [TRADUCTION] «concernant Jamie Carrasco Varela (le défendeur)».

[3] Mon collègue, M. le juge Lemieux, a accordé l’injonction demandée pour le compte du ministre le 5 juillet 2000 [*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Varela* (2000), 185 F.T.R. 258 (C.F. 1^{re} inst.)]. Dans des motifs connexes, le juge Lemieux a décrit l’historique de la présente demande de contrôle judiciaire [aux paragraphes 3 à 11]:

Le défendeur est citoyen du Nicaragua. Il a servi dans l’armée du mois d’août 1983 au mois d’octobre 1989. Deux ans après avoir joint l’armée, il est devenu membre du Front sandiniste de libération nationale (le FSLN).

Le défendeur, sa conjointe et son fils sont arrivés au Canada au mois d’août 1991; ils ont revendiqué le statut de réfugié en se fondant sur leurs opinions politiques et sur leur appartenance à un groupe social.

Le 20 mars 1992, la section du statut de réfugié a conclu que le défendeur n’était pas une personne visée par la Convention à cause de l’alinéa a) de la section F de l’article premier, qui prévoit que les dispositions de la Convention «ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu’elles ont commis [. . .] un crime contre l’humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes».

Le 4 juin 1992, la Cour d’appel fédérale a refusé l’autorisation que le défendeur avait sollicitée en vue d’en appeler de la décision de la section du statut de réfugié.

Selon le dossier, le 24 juin 1993, le ministre de l’époque aurait autorisé la délivrance d’un permis au défendeur et à sa famille, leur accordant le droit d’établissement s’il était satisfait à toutes les exigences de la **Loi sur l’immigration** et de son **règlement** d’application.

Le 20 octobre 1999, un rapport a été présenté au sous-ministre responsable en vertu de la **Loi** par un agent d’immigration en vertu de l’alinéa 27(2)a) et du paragraphe 27(2.01) de la **Loi**; il y était déclaré que le défendeur était une personne se trouvant au Canada autrement qu’à titre de citoyen canadien ou de résident permanent qui, si elle demandait à entrer, ne serait pas ou ne pourrait pas entrer au Canada parce qu’elle appartient à une catégorie non admissible désignée à l’alinéa 19(1)f) de la **Loi**.

L’alinéa 19(1)f) de la **Loi** se lit comme suit:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

...

(f) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an act or omission outside Canada that constituted a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the Criminal Code and that, if it had been committed in Canada, would have constituted an offence against the laws of Canada in force at the time of the act or omission;

Subsection 7(3.76) of the **Criminal Code** (“the Code”) reads:

“(3.76) For the purposes of this section,

‘conventional international law’

‘conventional international law’ means

(a) any convention, treaty or other international agreement that is in force and to which Canada is a party, or

(b) any convention, treaty or other international agreement that is in force and the provisions of which Canada has agreed to accept and apply in an armed conflict in which it is involved:

‘crime against humanity’

‘crime against humanity’ means murder, extermination, enslavement, deportation, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group of persons, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission, and that, at that time and in that place, constitutes a contravention of customary international law or conventional international law or is criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

‘war crime’

‘war crime’ means an act or omission that is committed during an international armed conflict, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission, and that, at that time and in that place, constitutes a contravention of the customary international law or conventional international law applicable in international armed conflicts.”

Pursuant to paragraph 27(3)(b) and subsection 27(6) of the **Act**, a senior immigration officer caused an inquiry by the Adjudicator on the respondent’s inadmissibility.

It was at an early stage in the inquiry by the Adjudicator referred to in the last paragraph of the preceding quotation that the decision here under review was made.

[...]

j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu’elles ont commis, à l’étranger, un fait constituant un crime de guerre ou un crime contre l’humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du **Code criminel** et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l’époque de la perpétration;

Le paragraphe 7(3.76) du **Code criminel** (le **Code**) se lit comme suit:

«(3.76) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

“droit international conventionnel”

“droit international conventionnel”

Conventions, traités et autres ententes internationales en vigueur auxquels le Canada est partie, ou qu’il a accepté d’appliquer dans un conflit armé auquel il participe.

“crime contre l’humanité”

“crime contre l’humanité” Assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation, persécution ou autre fait—acte ou omission—inhumain d’une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes—qu’il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à l’époque et au lieu de perpétration—et d’autre part, soit constituant, à l’époque et dans ce lieu, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel, soit ayant un caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations.

“crime de guerre”

“crime de guerre” Fait — acte ou omission — commis au cours d’un conflit armé international — qu’il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à l’époque et au lieu de la perpétration — et constituant, à l’époque et dans ce lieu, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel applicable à de tels conflits.

Conformément à l’alinéa 27(3)b) et au paragraphe 27(6) de la **Loi**, un agent principal a demandé à l’arbitre de mener une enquête au sujet de l’inadmissibilité du défendeur».

C’est à un stade initial de l’enquête de l’arbitre mentionnée au dernier paragraphe du passage précité que la décision ici en cause a été rendue. Depuis lors,

Since the making of the decision, two significant events have occurred: first, paragraph 19(1)(j) of the Act and subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*³ were repealed and replaced in consequence of the enactment of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*⁴; and secondly, an appeal of Mr. Justice Pinard's decision in *Figuroa* was heard and disposed of. More will be said regarding these matters later in these reasons.

THE DECISION UNDER REVIEW

[4] One of the issues raised on this application for judicial review is whether or not the Adjudicator's decision, and in particular his reasons for that decision, give rise to a reasonable apprehension of bias on the part of the Adjudicator against the Minister. For this reason, the Adjudicator's reasons are set out in full in a schedule to these reasons.

THE RELEVANT LAW

(a) Paragraph 19(1)(j) of the *Immigration Act* and provisions of law referred to therein

[5] The relevant portions of subsection 19(1) [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3] of the Act as it read at the time the decision under review was made are quoted earlier in these reasons in the context of the reasons of Mr. Justice Lemieux in *Varela*. They need not be repeated again.

[6] Effective 23 October, 2000, the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* came into force and repealed and replaced paragraph 19(1)(j) of the *Immigration Act* so that the opening words of subsection 19(1) and paragraph (j) now read as follows:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

...

(j) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an offence referred to in any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

deux événements importants se sont produits: en premier lieu, l'alinéa 19(1)(j) de la Loi et le paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*³ ont été abrogés et remplacés par suite de l'adoption de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*⁴; en second lieu, un appel de la décision rendue par le juge Pinard dans l'affaire *Figuroa* a été entendu et réglé. Nous reviendrons sur ces questions plus loin dans ces motifs.

LA DÉCISION ASSUJETTIE À L'EXAMEN

[4] L'une des questions qui ont été soulevées dans le cadre de cette demande de contrôle judiciaire est de savoir si la décision de l'arbitre, et en particulier les motifs prononcés à l'appui, donnent lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part de l'arbitre à l'encontre du ministre. C'est pourquoi les motifs de l'arbitre sont énoncés au complet dans l'annexe jointe aux présents motifs.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

a) L'alinéa 19(1)(j) de la *Loi sur l'immigration* et les dispositions législatives qui y sont mentionnées

[5] Les passages pertinents du paragraphe 19(1) [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3] de la Loi, tel qu'il était libellé au moment où la décision ici en cause a été rendue, ont déjà été cités dans ces motifs dans le contexte des motifs que le juge Lemieux a rendus dans l'affaire *Varela*. Il n'est pas nécessaire de les reprendre ici.

[6] Le 23 octobre 2000, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est entrée en vigueur; elle abrogeait et remplaçait l'alinéa 19(1)(j) de la *Loi sur l'immigration*, de sorte que le début du paragraphe 19(1) et l'alinéa (j) sont maintenant ainsi libellés:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[. . .]

(j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

[7] Subsection 6(1) and the relevant portions of subsection 6(3) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* read as follows:

6. (1) Every person who, either before or after the coming into force of this section, commits outside Canada

- (a) genocide,
- (b) a crime against humanity, or
- (c) a war crime,

is guilty of an indictable offence and may be prosecuted for that offence in accordance with section 8.

...

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

“crime against humanity” means murder, extermination, enslavement, deportation, imprisonment, torture, sexual violence, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group and that, at the time and in the place of its commission, constitutes a crime against humanity according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

...

“war crime” means an act or omission committed during an armed conflict that, at the time and in the place of its commission, constitutes a war crime according to customary international law or conventional international law applicable to armed conflicts, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission.

(b) The Figueroa decisions

[8] Mr. Justice Lemieux, in his reasons for his earlier interlocutory decision in this matter, wrote at paragraphs 14-15:

[7] Le paragraphe 6(1) et les passages pertinents du paragraphe 6(3) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* sont libellés comme suit:

6. (1) Quiconque commet à l'étranger une des infractions ci-après, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, est coupable d'un acte criminel et peut être poursuivi pour cette infraction aux termes de l'article 8:

- a) génocide;
- b) crime contre l'humanité;
- c) crime de guerre.

[. . .]

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«crime contre l'humanité» Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

[. . .]

«crime de guerre» Fait — acte ou omission — commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

b) Les décisions rendues dans l'affaire Figueroa

[8] Dans les motifs qu'il a prononcés à l'appui de la décision interlocutoire antérieure qui a été rendue dans la présente affaire, le juge Lemieux a dit ce qui suit, aux paragraphes 14 et 15:

Mr. Justice Pinard interpreted paragraph 19(1)(j) as containing a two-pronged test as described above. As to the first prong, my colleague said this at paragraph 15:

“[15] In my opinion, a finding that a refugee is excluded from the protection of the Convention under paragraph 1F(a) demonstrates that the first part of the test under paragraph 19(1)(j) of the Act has been fulfilled.”

I was informed by counsel for the Minister the thrust of his argument before the Adjudicator on the ruling which is contested by the Minister in the underlying application for leave and judicial review was (1) **Figueroa** was binding on the Adjudicator; (2) the issue of whether there were reasonable grounds for believing the respondent had committed a crime against humanity was *res judicata* in view of the Federal Court of Appeal’s denial of leave to the respondent in 1992; and (3) a comity or respect for the Refugee Division’s 1992 determination was required.

[9] The Court of Appeal upheld Mr. Justice Pinard’s decision in *Figueroa*⁵ but in its reasons did not comment directly on paragraph 15 of Mr. Justice Pinard’s reasons, as quoted by Mr. Justice Lemieux. However, Madam Justice Desjardins, for the Court of Appeal, did write the following at paragraphs 10 and 13 of her reasons:

We are of the opinion, on the contrary, that on the evidence in the record, the immigration officer had “reasonable grounds” to conclude that one of them should be excluded based on the second element of paragraph 19(1)(j) of the Act.

...

The immigration officer accordingly had ample evidence on which he could have concluded that one of the appellants was a person described in paragraph 19(1)(j) of the Act. [Emphasis added.]

[10] I will comment later in these reasons on whether or not it might be inferred from the foregoing quoted paragraphs that the panel of the Court of Appeal which considered *Figueroa* implicitly disagreed with Mr. Justice Pinard’s statement that an earlier finding by the Convention Refugee Determination Division (the CRDD) that the respondent is excluded from refugee protection, is conclusive on that issue.

Monsieur le juge Pinard estimait que l’alinéa 19(1)(j) prévoyait un critère à double volet, tel qu’il en a ci-dessus été fait mention. Quant au premier volet, mon collègue a dit ce qui suit, au paragraphe 15:

«[15] Je pense que conclure à l’exclusion d’un réfugié de la protection de la Convention en vertu de l’alinéa 1F(a) démontre que le premier volet du test prévu à l’alinéa 19(1)(j) de la Loi a été rempli.»

L’avocat du ministre m’a informé que la teneur des plaidoiries qu’il avait présentées devant l’arbitre au sujet de la décision qui est contestée par le ministre dans la demande sous-jacente d’autorisation et de contrôle judiciaire était (1) que la décision **Figueroa** liait l’arbitre; (2) que la question de savoir si l’on pouvait penser, pour des motifs raisonnables, que le défendeur avait commis un crime contre l’humanité était une chose jugée puisque la Cour d’appel fédérale avait refusé d’accorder l’autorisation au défendeur en 1992; et (3) qu’il était nécessaire de faire preuve de courtoisie ou de respect à l’égard de la décision rendue par la section du statut de réfugié en 1992.

[9] La Cour d’appel a confirmé la décision que le juge Pinard avait rendue dans l’affaire *Figueroa*⁵, mais dans ses motifs, elle n’a pas fait de remarques directes au sujet du paragraphe 15 des motifs du juge Pinard, tel qu’il est cité par le juge Lemieux. Toutefois, M^{me} le juge Desjardins, au nom de la Cour d’appel, a dit ce qui suit, aux paragraphes 10 et 13 de ses motifs:

Nous pensons au contraire que devant le dossier tel que constitué, l’agent d’immigration pouvait, «pour des motifs raisonnables», conclure à l’exclusion de l’un d’entre eux sur la base du second volet de l’alinéa 19(1)(j) de la Loi.

[. . .]

L’agent d’immigration avait donc amplement de preuves lui permettant de conclure qu’un des appelants était une personne visée à l’alinéa 19(1)(j) de la Loi. [Non souligné dans l’original.]

[10] Je ferai des remarques ci-dessous dans ces motifs au sujet de la question de savoir s’il peut être inféré, à partir des paragraphes précités, que la formation de la Cour d’appel qui a examiné la décision *Figueroa* était implicitement en désaccord avec la remarque du juge Pinard, à savoir qu’une conclusion antérieure tirée par la section du statut de réfugié (la SSR) selon laquelle le défendeur ne bénéficie pas de la protection fournie aux réfugiés, est concluante sur ce point.

THE ISSUES

[11] Preliminary issues on this application for judicial review as to whether this Court has jurisdiction to hear the application and, if it does, whether leave should be granted, were disposed of by my colleague Mr. Justice Lemieux.

[12] The remaining issues identified on behalf of the Minister in the Minister's memorandum of argument are whether the Adjudicator committed errors of law requiring this Court's intervention and whether the Adjudicator demonstrated a reasonable apprehension of bias that requires this Court's intervention.

[13] Two additional issues were identified during the course of argument before me. The first is whether or not this application for judicial review is moot given the intervening amendments to the applicable law. The second is what law should be applied by the Adjudication Division when the inquiry before it that was adjourned *sine die* prior to the commencement of this application for judicial review and the resumption of which was enjoined by order of Mr. Justice Lemieux until this judicial review is finally determined, is resumed. I will deal with these additional issues first.

ANALYSIS

(a) Mootness and applicable law

[14] Counsel who appeared before me were in agreement, albeit on the basis of somewhat differing reasoning, that the repeal and replacement of paragraph 19(1)(j) of the *Immigration Act* did not render this application for judicial review, or the inquiry out of which it arises, moot.

[15] Counsel for the applicant urged that the new paragraph 19(1)(j), when read together with sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* that are referred to in paragraph 19(1)(j) constitutes a provision of law that is substantially similar to the repealed provisions. Counsel submits in his memorandum of fact and law:

LES POINTS LITIGIEUX

[11] Les questions préliminaires qui se posent dans la présente demande de contrôle judiciaire, à savoir si la Cour a compétence pour entendre la demande et, dans l'affirmative, si une autorisation doit être accordée, ont été réglées par mon collègue, le juge Lemieux.

[12] Les autres questions mentionnées pour le compte du ministre dans l'exposé des points d'argument du ministre sont de savoir si l'arbitre a commis des erreurs de droit exigeant l'intervention de la Cour et si l'arbitre a démontré l'existence d'une crainte raisonnable de partialité exigeant l'intervention de la Cour.

[13] Deux questions additionnelles ont été mentionnées dans le cadre des plaidoiries qui m'ont été soumises. En premier lieu, il s'agit de savoir si la présente demande de contrôle judiciaire n'a plus qu'un intérêt théorique compte tenu des modifications qui ont dans l'intervalle été apportées au droit applicable. En second lieu, il s'agit de savoir quelle loi la section d'arbitrage doit appliquer puisque son enquête a été ajournée pour une période indéfinie avant que le contrôle judiciaire soit demandé, le juge Lemieux ayant ordonné que l'enquête ne reprendrait qu'une fois qu'il aurait été statué d'une façon définitive sur le contrôle judiciaire. J'examinerai d'abord ces questions additionnelles.

ANALYSE

a) Question d'intérêt théorique et droit applicable

[14] Les avocats qui ont comparu devant moi étaient d'accord pour dire, quoique en se fondant sur un raisonnement légèrement différent, que l'abrogation et le remplacement de l'alinéa 19(1)(j) de la *Loi sur l'immigration* n'ont pas eu pour effet de rendre théorique cette demande de contrôle judiciaire ou l'enquête qui y a donné lieu.

[15] L'avocat du demandeur a soutenu que le nouvel alinéa 19(1)(j), s'il est lu avec les articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* dont il est fait mention à l'alinéa 19(1)(j), constitue une disposition de droit fondamentalement semblable aux dispositions qui ont été abrogées. L'avocat fait remarquer ce qui suit dans son exposé des faits et du droit:

The definition of crimes against humanity has been expanded and “imprisonment, torture and sexual violence” are now enumerated. However, the definition of crimes against humanity is substantially the same as was contained in s. 19(1)(j) of the old *Act* which incorporated by reference the definition of crimes against humanity contained in s. 7(3.76) of the *Criminal Code*. Under the new s. 19(1)(j) of the *Act*, there is no longer a requirement to show that an act or omission is contrary to the law in force in Canada at the time of the act or omission.

I am in agreement with counsel that neither this application for judicial review nor the inquiry before the Adjudicator out of which it arises, is moot.

[16] I turn to the second “additional issue” that is identified in paragraph 13 of these reasons, that is to say, the applicable law. The *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* contains no transitional provision in relation to an inquiry under paragraph 19(1)(j) of the *Immigration Act* that was in progress or, as here, suspended, at the time the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* came into force.

[17] In *Driedger on the Construction of Statutes*,⁶ the learned author writes:

In the absence of a specific transitional provision, the general rules set out in Interpretation Acts apply. Under the Interpretation Acts of all Canadian jurisdictions, provision is made for the continued application of repealed legislation to facts occurring prior to repeal. At the federal level, s. 43 provides:

43. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

...

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed,

(d) affect any offence committed against or contravention of the provisions of the enactment so repealed, or any punishment, penalty or forfeiture incurred under the enactment so repealed, or

(e) affect any investigation, legal proceeding or remedy in respect of any right, privilege, obligation or liability

[TRADUCTION] La portée de la définition des crimes contre l’humanité a été élargie, ces derniers englobant maintenant «[l]’emprisonnement, [la] torture [et la] violence sexuelle». Toutefois, la définition des crimes contre l’humanité est fondamentalement la même que celle qui figure à l’alinéa 19(1)(j) de l’ancienne *Loi*, qui incorporait par renvoi la définition des crimes contre l’humanité figurant au paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*. En vertu du nouvel alinéa 19(1)(j) de la *Loi*, il n’est plus nécessaire de démontrer qu’un fait est contraire au droit canadien en son état à l’époque de la perpétration.

Je suis d’accord avec l’avocat lorsqu’il dit que cette demande de contrôle judiciaire et l’enquête de l’arbitre qui y a donné lieu n’ont pas simplement un intérêt théorique.

[16] J’examinerai la deuxième «question additionnelle» qui a été mentionnée au paragraphe 13 de ces motifs, c’est-à-dire la question du droit applicable. La *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre* ne renferme aucune disposition transitoire se rapportant à une enquête fondée sur l’alinéa 19(1)(j) de la *Loi sur l’immigration* qui était en cours ou qui, comme en l’espèce, a été suspendue au moment où la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre* est entrée en vigueur.

[17] Dans *Driedger on the Construction of Statutes*,⁶ l’auteur dit ce qui suit:

[TRADUCTION] En l’absence d’une disposition transitoire précise, les règles générales énoncées dans les lois d’interprétation s’appliquent. Les lois d’interprétation de tous les ressorts canadiens prévoient l’application continue de la législation abrogée aux faits qui se sont produits avant l’abrogation. Au palier fédéral, l’article 43 prévoit ce qui suit:

43. L’abrogation, en tout ou en partie, n’a pas pour conséquence:

[. . .]

c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé;

d) d’empêcher la poursuite des infractions au texte abrogé ou l’application des sanctions—peines, pénalités ou confiscations—encourues aux termes de celui-ci;

e) d’influer sur les enquêtes, procédures judiciaires ou recours relatifs aux droits, obligations, avantages,

referred to in paragraph (c) or in respect of any punishment, penalty or forfeiture referred to in paragraph (d),

and an investigation, legal proceeding or remedy as described in paragraph (e) may be instituted, continued or enforced, and the punishment, penalty or forfeiture may be imposed as if the enactment had not been so repealed.

In other words, the repeal of an enactment does not destroy any right, privilege, obligation, or liability arising under the repealed enactment, nor does it forgive any contravention of the repealed law. Investigations and proceedings relating to pre-repeal events may be begun and continued under the old enactment despite its repeal. And the remedies and punishments provided for under the old enactment still apply as if the repeal had not occurred. In short, the repealed law continues to apply to pre-repeal facts for most purposes as if it were still good law. [Citation omitted, emphasis added.]

[18] I am satisfied that the circumstances before me and before the Adjudicator represent one of the limited purposes for which the repealed law does not continue to apply. The relevant portions of section 44 of the *Interpretation Act*⁷ read as follows:

44. Where an enactment, in this section called the “former enactment”, is repealed and another enactment, in this section called the “new enactment”, is substituted therefor,

...

(c) every proceeding taken under the former enactment shall be taken up and continued under and in conformity with the new enactment in so far as it may be done consistently with the new enactment;

...

(f) except to the extent that the provisions of the new enactment are not in substance the same as those of the former enactment, the new enactment shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the former enactment;

[19] I am satisfied that the repeal and replacement of paragraph 19(1)(f) of the *Immigration Act*, together with the related amendments to the *Criminal Code* and the enactment of the related provisions of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, fall within the ambit of section 44, that is to say, it represents a

responsabilités ou sanctions mentionnés aux alinéas c) et d).

Les enquêtes, procédures ou recours visés à l’alinéa e) peuvent être engagés et se poursuivre, et les sanctions infligées, comme si le texte n’avait pas été abrogé.

En d’autres termes, l’abrogation d’un texte législatif n’éteint pas un droit, un avantage, une obligation ou une responsabilité découlant du texte abrogé et n’annule pas une infraction au texte abrogé. Les enquêtes ou procédures relatives à des événements qui se sont produits avant l’abrogation peuvent être engagées et se poursuivre en vertu de l’ancien texte, et ce, même s’il a été abrogé. Et les recours et sanctions prévus dans l’ancien texte s’appliquent encore comme s’il n’y avait pas eu abrogation. Bref, le texte abrogé continue à s’appliquer aux faits datant d’avant l’abrogation à presque toutes les fins comme s’il était encore valable. [Renvoi omis; non souligné dans l’original.]

[18] Je suis convaincu que les circonstances de la présente espèce et celles qui existaient devant l’arbitre représentent l’une des fins restreintes auxquelles les dispositions qui ont été abrogées ne continuent pas à s’appliquer. Les passages pertinents de l’article 44 de la *Loi d’interprétation*⁷ sont ainsi libellés:

44. En cas d’abrogation et de remplacement, les règles suivantes s’appliquent:

[. . .]

c) les procédures engagées sous le régime du texte antérieur se poursuivent conformément au nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci;

[. . .]

f) sauf dans la mesure où les deux textes diffèrent au fond, le nouveau texte n’est pas réputé de droit nouveau, sa teneur étant censée constituer une refonte et une clarification des règles de droit du texte antérieur;

[19] Je suis convaincu que l’abrogation et le remplacement de l’alinéa 19(1)f) de la *Loi sur l’immigration* ainsi que les modifications connexes apportées au *Code criminel* et l’adoption des dispositions connexes de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre* sont visés par

situation where an enactment, the “former enactment”, was repealed and another enactment, the “new enactment”, was substituted therefor. Paragraph 44(c) of the *Interpretation Act* provides that the inquiry here under consideration should, when resumed, be taken up and continued in conformity with the new enactment in so far as that may be done consistently with the new enactment, and I am satisfied that it can be done consistently with the new enactment. Paragraph 44(f) provides that, except to the extent that the provisions of the new enactment are not in substance the same as those of the former enactment, the new enactment shall not be held to operate as new law but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the former enactment. I am satisfied that, for the purposes of the inquiry here under consideration, the provisions of the new enactment are “in substance” the same as those of the former enactment.

(b) Standard of review

[20] While standard of review was not addressed as an issue on this application for judicial review, I will nonetheless comment briefly on it. The standard of review on a “jurisdictional” decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board was recently addressed by the Supreme Court of Canada in *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*⁸ at paragraphs 23 to 26. While the decision here under review is that of an Adjudicator, and not of the Immigration Appeal Division, I am satisfied that the analysis in *Chieu*, based as it is on the pragmatic and functional approach, is directly applicable. At paragraph 24, Mr. Justice Iacobucci, for the Court, wrote:

The I.A.D. enjoys no relative expertise in the matter of law which is the object of the judicial review. While in *Pushpanathan* the matter under review was a human rights issue, an area of law in which deference is usually not given, the issue here is one of jurisdiction, a similar area where little deference is shown. Administrative bodies generally must be correct in determining the scope of their delegated mandate, given that they are entirely the creatures of statute.

l’article 44, c’est-à-dire que cela représente un cas dans lequel un texte, le «texte antérieur», a été abrogé et remplacé par un autre texte, le «nouveau texte». L’alinéa 44c) de la *Loi d’interprétation* prévoit que l’enquête ici en cause se poursuit, lorsqu’elle reprend, conformément au nouveau texte dans la mesure de sa compatibilité avec celui-ci, et je suis convaincu que cela peut se faire conformément au nouveau texte. L’alinéa 44f) prévoit que, sauf dans la mesure où les deux textes diffèrent au fond, le nouveau texte n’est pas réputé de droit nouveau, sa teneur étant censée constituer une refonte et une clarification des règles de droit du texte antérieur. Je suis convaincu qu’aux fins de l’enquête ici en cause, les deux textes ne diffèrent pas «au fond».

b) La norme de contrôle

[20] La question de la norme de contrôle n’a pas été abordée en tant que point litigieux dans cette demande de contrôle judiciaire, mais je ferai néanmoins de brèves remarques à ce sujet. La norme de contrôle qui s’applique à une décision «juridictionnelle» de la section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a récemment été examinée par la Cour suprême du Canada aux paragraphes 23 à 26 de l’arrêt *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*⁸. La décision ici en cause a été rendue par un arbitre plutôt que par la section d’appel de l’immigration, mais je suis convaincu que l’analyse qui a été effectuée dans l’arrêt *Chieu*, telle qu’elle est fondée sur l’analyse pragmatique et fonctionnelle, s’applique directement. Au paragraphe 24, M. le juge Iacobucci, au nom de la Cour, a dit ce qui suit:

La S.A.I. n’a aucune expertise particulière dans le domaine de droit faisant l’objet du contrôle judiciaire. Dans *Pushpanathan*, le contrôle visait une question de droits de la personne, un domaine de droit qui habituellement ne bénéficie pas du principe de déférence; en l’espèce, il s’agit d’une question de compétence, un domaine exigeant également peu de déférence. En règle générale, les organismes administratifs doivent déterminer correctement la portée de leur mandat délégué puisqu’ils sont entièrement créés par la loi.

I am satisfied that, as in *Chieu*, the issue here is one of jurisdiction, that is to say, the scope of an adjudication under paragraph 19(1)(j) of the Act where the CRDD has previously dealt with an issue that would normally constitute part of the Adjudicator's mandate under paragraph 19(1)(j), and an application to the Federal Court of Appeal for leave to seek judicial review of the CRDD decision has been denied.

[21] The decision of the Supreme Court of Canada in *Chieu* was, not surprisingly, not cited before me, since that decision was delivered the day after the hearing before me. I nonetheless determine to adopt the reasoning in *Chieu*. As regards to the allegation that the Adjudicator erred in law in deciding as he did, I will review his decision on a standard of correctness.

(c) Error of law

[22] Counsel for the applicant urged that the Adjudicator erred in law in determining himself not to be bound by the earlier decision of the CRDD to the effect that the respondent was excluded from Convention refugee status by virtue of Article 1F(a) of the Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6], particularly in light of the decision of the Federal Court of Appeal to deny leave for judicial review of the CRDD decision and the decisions of this Court at both the trial and appeal levels in *Figueroa*.

[23] I am satisfied that it is beyond doubt that neither the former paragraph 19(1)(j) of the Act, nor the re-enactment of that paragraph, provides any direction to an Adjudicator that an earlier decision of the Convention Refugee Determination Division to exclude an individual from Convention refugee status, by reason of a conclusion that there are serious reasons for considering that the individual has committed a war crime or a crime against humanity, is determinative of an issue before the Adjudicator; that is to say, whether there are reasonable grounds to believe that the same

Je suis convaincu que, comme dans l'arrêt *Chieu*, la question qui se pose en l'espèce est une question de compétence, c'est-à-dire la question de la portée d'une décision fondée sur l'alinéa 19(1)(j) de la Loi, lorsque la SSR a antérieurement examiné une question qui ferait normalement partie de mandat conféré à l'arbitre en vertu de l'alinéa 19(1)(j), et qu'une demande présentée à la Cour d'appel fédérale en vue de l'autorisation de solliciter le contrôle judiciaire de la décision de la SSR a été rejetée.

[21] La décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Chieu* ne m'a pas été mentionnée, ce qui n'est pas surprenant puisque cette décision a été rendue le lendemain de l'audience qui a eu lieu devant moi. Je décide néanmoins d'adopter le raisonnement qui a été fait dans l'arrêt *Chieu*. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'arbitre a commis une erreur de droit dans sa décision, j'examinerai la décision selon la norme de la décision correcte.

c) Erreur de droit

[22] L'avocat du demandeur a soutenu que l'arbitre avait commis une erreur de droit en concluant qu'il n'était pas lié par l'ancienne décision de la SSR selon laquelle le défendeur était exclu du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu de l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6], compte tenu en particulier de la décision de la Cour d'appel fédérale de refuser l'autorisation en vue de contrôle judiciaire de la décision de la SSR et des décisions rendues par la Cour en première instance et en appel dans l'affaire *Figueroa*.

[23] Je suis convaincu qu'il est certain que ni l'ancien alinéa 19(1)(j) de la Loi ni la nouvelle disposition qui a été édictée à ce sujet n'indiquent à l'arbitre qu'une décision antérieure de la section du statut de réfugié d'exclure une personne du statut de réfugié au sens de la Convention parce qu'il a été conclu qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette personne a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité est déterminante en ce qui concerne la question dont l'arbitre est saisi, à savoir si l'on peut penser, pour des motifs raisonnables, que cette personne a commis, à

individual has committed an act or omission outside Canada that constituted a war crime or a crime against humanity within the meaning of former subsection 7(3.76) [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1] of the *Criminal Code*, or an offence referred to in any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*. If Parliament had intended that an earlier decision of the CRDD be binding on the Adjudicator, it could easily have said so. The *Immigration Act* provides a number of instances where Parliament has achieved a parallel outcome.⁹

[24] The decision of Mr. Justice Pinard in *Figueroa*, earlier referred to, was taken on different facts, and in the context of a matter that was before an immigration officer, not an Adjudicator.¹⁰ Also as previously indicated in these reasons, the Federal Court of Appeal, on the appeal of Mr. Justice Pinard's decision in *Figueroa*, was at best ambivalent on Mr. Justice Pinard's expression of his opinion at paragraph 15 of his reasons to the effect that "a finding that a refugee is excluded from the protection of the Convention under paragraph 1F(a) demonstrates that the first part of the test under s. 19(1)(j) of the Act has been fulfilled." It can at least be argued that Madam Justice Desjardins' reasons in *Figueroa*, as cited earlier in these reasons, imply that the issue remains open for determination by an immigration officer in the circumstances of *Figueroa* and, *a fortiori* in light of the terms of subsection 80.1(1) of the Act, when the issue is before an Adjudicator.

[25] I am satisfied that counsel for the Minister invites the Court to read more into the Federal Court of Appeal's denial of leave to seek judicial review of the decision of the CRDD regarding the respondent than is warranted. At the relevant time, as now, the test for leave to seek judicial review was that set out in *Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*¹¹ where Mr. Justice Mahoney wrote that the only question on an application for leave to seek judicial review is whether a "fairly arguable case" was disclosed for the relief proposed to be sought on judicial review. The denial of leave by the Federal Court of Appeal did not tell us that the CRDD's decision was correct, reasonably

l'étranger, un fait constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens de l'ancien paragraphe 7(3.76) [édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1] du *Code criminel*, ou une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Si le législateur avait voulu qu'une décision antérieure de la SSR lie l'arbitre, il aurait facilement pu le dire. La *Loi sur l'immigration* prévoit un certain nombre de cas dans lesquels le législateur est arrivé à un résultat similaire⁹.

[24] La décision que le juge Pinard a rendue dans l'affaire *Figueroa*, précitée, était fondée sur des faits différents et elle a été rendue dans le contexte d'une affaire mettant en cause un agent d'immigration plutôt qu'un arbitre¹⁰. Comme il en a ci-dessus été fait mention dans ces motifs, la Cour d'appel fédérale, en appel de la décision rendue par le juge Pinard dans l'affaire *Figueroa*, avait pour le moins une attitude ambivalente en ce qui concerne l'avis exprimé par le juge Pinard au paragraphe 15 de ses motifs, à savoir que «conclure à l'exclusion d'un réfugié de la protection de la Convention en vertu de l'alinéa 1Fa) démontre que le premier volet du test prévu à l'alinéa 19(1)j) de la Loi a été rempli». Il peut tout au moins être soutenu que les motifs prononcés par le juge Desjardins dans l'affaire *Figueroa*, tels qu'ils ont été ci-dessus cités, laissent entendre qu'il est encore loisible à un agent d'immigration de rendre une décision eu égard aux faits de l'affaire *Figueroa* et, *a fortiori*, à la lumière des dispositions du paragraphe 80.1(1) de la Loi, lorsque l'arbitre est saisi de la question.

[25] Je suis convaincu que l'avocat du ministre invite la Cour à attribuer un sens plus large que ce qui est justifié au refus de la Cour d'appel fédérale d'accorder l'autorisation de solliciter le contrôle judiciaire de la décision rendue par la SSR au sujet du défendeur. Au moment pertinent, comme maintenant, le critère applicable à l'autorisation en vue d'un contrôle judiciaire était celui qui avait été énoncé dans l'arrêt *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*¹¹, où M. le juge Mahoney a dit que l'unique question qui se pose dans une demande d'autorisation en vue d'un contrôle judiciaire est de savoir si une «cause défendable» a été révélée en ce qui

open to it, or not patently unreasonable. More specifically, denial of leave did not tell the Adjudicator whose decision is here under review that the Court of Appeal found the CRDD's decision to exclude the respondent from Convention protection by virtue of Article 1F(a) of the Convention was appropriate under any particular standard of review.

[26] In the result, against a standard of review of correctness, I am satisfied that the Adjudicator committed no error of law, and indeed no reviewable error whatsoever, in concluding as he did in the decision here under review that he was not bound by the earlier determination by the CRDD. That is not to say that it would not be open to the Adjudicator, or any other adjudicator, to take into account the earlier decision of the CRDD. It is simply to say that the Adjudicator committed no reviewable error in deciding as he did.

(d) Reasonable apprehension of bias

[27] In *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*,¹² the Supreme Court of Canada established the test for reasonable apprehension of bias as being whether or not an informed person, viewing the matter realistically and practically and having thought the matter through, would think it more likely than not that the decision maker would unconsciously or consciously decide an issue unfairly.

[28] I have reviewed the transcript of the hearings before the Adjudicator that led to his decision here under review. I have also taken into account the extensive affidavit filed on behalf of the Minister in this matter. Finally, I have considered the reasons of the Adjudicator for the decision here under review that are a schedule to these reasons. I have given particular consideration to a brief passage from those reasons that was highlighted before me on behalf of the Minister. That passage is to the following effect:

concerne la réparation que l'on se propose de solliciter dans le cadre du contrôle judiciaire. Le refus d'autorisation de la Cour d'appel fédérale ne nous disait pas si la décision de la SSR était correcte, s'il était raisonnablement loisible à la SSR de rendre cette décision, ou si la décision était manifestement déraisonnable. Plus précisément, le refus d'autorisation n'informait pas l'arbitre dont la décision est ici en cause que la Cour d'appel avait conclu que la décision de la SSR d'exclure le défendeur de la protection de la Convention en vertu de l'alinéa F*a*) de l'article premier de la Convention était appropriée selon une norme de contrôle particulière.

[26] Par conséquent, conformément à la norme de contrôle relative à la décision correcte, je suis convaincu que l'arbitre n'a commis aucune erreur de droit, et de fait aucune erreur susceptible de révision, en concluant, dans la décision ici en cause, qu'il n'était pas lié par la décision antérieure de la SSR. Cela ne veut pas dire qu'il ne serait pas loisible à cet arbitre, ou de fait à tout autre arbitre, de tenir compte de la décision antérieure de la SSR. Cela veut simplement dire que l'arbitre n'a commis aucune erreur susceptible de révision dans sa décision.

d) Crainte raisonnable de partialité

[27] Dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*¹², la Cour suprême du Canada a établi le critère qui s'applique à la question de la crainte raisonnable de partialité, à savoir à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, le décideur, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?

[28] J'ai examiné la transcription des audiences qui a amené l'arbitre à rendre la décision ici en cause. J'ai également tenu compte du long affidavit qui a été déposé pour le compte du ministre dans cette affaire. Enfin, j'ai tenu compte des motifs énoncés par l'arbitre à l'appui de la décision ici en cause, qui est jointe aux présents motifs. J'ai accordé une attention particulière à un bref passage tiré des motifs sur lesquels on a attiré mon attention pour le compte du ministre. Ce passage est ainsi libellé:

In conclusion, I am compelled to reject the arguments of counsel for the Minister of Citizenship and Immigration. In my view, to rule otherwise, would bring the administration of justice for this inquiry into disrepute. I also query why the Immigration department would compromise its *[sic]* position at the inquiry of Jaime Carrasco Varela by the submissions made in accordance with the Figueroa decision.

[29] While it is clear that the Adjudicator and counsel for the Minister were strongly in disagreement on submissions made on behalf of the Minister, and indeed expressed their disagreement in forceful language that might reasonably have been tempered on sober second thought, I am not satisfied on the totality of the material before me that the test for a reasonable apprehension of bias has here been satisfied.

CONCLUSION

[30] In the result, this application for judicial review will be dismissed. Unless an appeal is taken from my decision, and I will have more to say about that in the paragraphs that follow, the stay of the inquiry before the Adjudicator that was imposed by order of my colleague Mr. Justice Lemieux on 5 July, 2000 is lifted. The inquiry may then be resumed before the same or a different Adjudicator.

CERTIFICATION OF A QUESTION

[31] At the close of the hearing on this matter, I undertook to provide copies of my reasons to counsel in order to allow them an opportunity to consider whether or not to propose a question for certification if I were satisfied that certification of a question on my decision would be appropriate. I am satisfied that, if counsel were to propose a serious question of general importance, it would be appropriate to certify that question. In *Grandison v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,¹³ Mr. Justice Strayer wrote at paragraph 5 of his reasons:

Not only is this position, that there can be no appeal of an interlocutory order in such proceedings without a question being certified, supported more clearly by the jurisprudence, it also appears to be more consistent with the purpose of subsection 83(1) of the *Immigration Act*. The obvious purpose of present sections 82.1 to 84 of the *Immigration Act* was to

[TRADUCTION] En conclusion, je me vois obligé de rejeter les arguments de l'avocat du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. À mon avis, rendre une autre décision aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice dans cette enquête. Je me demande en outre pourquoi le ministère de l'Immigration compromettrait sa position, à l'enquête de Jaime Carrasco Varela, par suite d'observations faites conformément à la décision Figueroa.

[29] Il est clair que l'arbitre et l'avocat du ministre ne s'entendaient absolument pas sur les arguments qui ont été présentés pour le compte du ministre, et de fait qu'ils ont exprimé leur désaccord en des termes vigoureux qui auraient raisonnablement pu être tempérés après mûre réflexion, mais compte tenu de la totalité des éléments mis à ma disposition, je ne suis pas convaincu qu'il ait été satisfait au critère applicable à la question de la crainte raisonnable de partialité.

CONCLUSION

[30] Par conséquent, cette demande de contrôle judiciaire est rejetée. À moins qu'un appel ne soit interjeté contre ma décision, et j'aurai d'autres remarques à faire ci-dessous à ce sujet, la suspension de l'enquête de l'arbitre qui a été imposée par mon collègue le juge Lemieux dans l'ordonnance du 5 juillet 2000 est levée. L'enquête peut donc être reprise devant le même arbitre ou devant un arbitre différent.

CERTIFICATION D'UNE QUESTION

[31] À la fin de l'audition de la présente affaire, j'ai veillé à remettre des copies de mes motifs aux avocats pour leur donner la possibilité de déterminer s'ils devaient proposer une question à certifier s'ils étaient convaincus que la certification d'une question était appropriée. Je suis convaincu que, si les avocats proposaient la certification d'une question grave de portée générale, il serait approprié de certifier cette question. Dans l'arrêt *Grandison c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹³, M. le juge Strayer a dit ce qui suit, au paragraphe 5 de ses motifs:

Non seulement cette théorie — portant qu'il n'est pas possible d'interjeter appel d'une ordonnance interlocutoire dans une telle procédure si aucune question n'a été certifiée — est clairement étayée par la jurisprudence, mais encore elle semble plus compatible avec le but visé par le paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration*. Le but évident des articles

reduce the number of frivolous applications for judicial review and appeals from decisions in such cases. Subsection 83(1) was intended generally to make final the decision of the Trial Division, but allowed for the hearing of appeals on important issues which transcended the particular case. The obvious intent was to allow this Court to deal with, but only with, such issues as required to give the Trial Division general guidance where otherwise there might be inconsistencies between the judges of the Trial Division on a “serious question of general importance”. This clearly implies that appeals were not to be taken on issues peculiar to a given case such as procedural matters. Thus the limitation on the appeals of a “judgment” in subsection 83(1) must be taken to cover by implication all orders incidental to such a judgment.

[32] While my decision on the issues before me on this application for judicial review will clearly not be dispositive on the ultimate issue before the Adjudicator, it will equally clearly be dispositive on the issue of the Adjudicator’s jurisdiction. Thus, my decision will be a “final decision” on a question that I am satisfied is a serious question of general importance. Further, in the light of what I consider to be the uncertainty arising from the decisions of this Court, at both levels, in *Figueroa*, a decision of the Court of Appeal on an appropriate certified question arising out of my decision would give “general guidance where otherwise there might be inconsistencies between the judges of the Trial Division on a ‘serious question of general importance’”.

[33] These reasons will issue without, for the present, a corresponding order. Counsel will have seven days from the date of service of these reasons upon them to serve and file submissions with respect to certification of a question. An additional period of three days from the date of service of these submissions will be provided to the opposite party so that either party may serve and file reply submissions. Thereafter, an order will issue dismissing this application for judicial review as earlier provided in these reasons.

82.1 à 84 de la *Loi sur l’immigration* actuellement en vigueur consiste à réduire le nombre des demandes de contrôle judiciaire et des appels frivoles à l’encontre de décisions rendues dans des causes semblables. Le paragraphe 83(1) vise, de façon générale, à conférer un caractère définitif à la décision de la Section de première instance, tout en permettant la formation d’un appel sur des questions importantes qui transcendent une cause en particulier. Il est clair que le législateur avait l’intention de permettre à la Cour de trancher, à l’exclusion de toutes autres, les questions qui doivent être réglées pour guider la Section de première instance dans les cas où des divergences auraient autrement subsisté entre les juges de première instance sur une «question grave de portée générale». Il est clair que cette intention signifie implicitement qu’aucun appel ne peut être interjeté relativement à des questions propres à une instance en particulier, comme les questions de nature procédurale. Il faut donc interpréter la limite établie par le paragraphe 83(1) relativement aux appels d’un «jugement» comme applicable, implicitement, à toutes les ordonnances accessoires à un tel jugement.

[32] La décision que je rends sur les questions dont je suis saisi dans le cadre de cette demande de contrôle judiciaire ne règle clairement pas la question finale dont l’arbitre était saisi, mais elle réglera clairement la question de la compétence de l’arbitre. Ma décision est donc une «décision définitive» portant sur une question qui, j’en suis convaincu, est une question grave de portée générale. En outre, compte tenu de ce qui, selon moi, constitue une incertitude découlant des décisions rendues par la Cour dans l’affaire *Figueroa*, aux deux paliers d’instance, une décision de la Cour d’appel portant sur une question certifiée appropriée découlant de ma décision «guider[ait] la Section de première instance dans les cas où des divergences auraient autrement subsisté entre les juges de première instance sur une “question grave de portée générale”».

[33] Les présents motifs sont prononcés sans qu’une ordonnance connexe soit rendue pour le moment. Les avocats disposeront d’un délai de sept jours à compter de la date de la signification des présents motifs pour signifier et déposer des arguments au sujet de la certification d’une question. Un délai additionnel de trois jours commençant à courir à la date de signification de ces arguments est accordé à la partie adverse de façon à permettre à l’une ou l’autre partie de signifier et de déposer des arguments en réponse. Par la suite, une ordonnance rejetant la demande de contrôle judiciaire

Editor's Note:

The following question was certified on March 1, 2002:

Does the exclusion of a Convention refugee under Article 1F(a) of the *Refugee Convention* mean it has been established that there are reasonable grounds to believe that the refugee status claimant has committed offences at international law under section 18(1)(j) of the *Immigration Act* so that an Adjudicator conducting an inquiry into allegations made under section 19(1)(j) of the *Act* would be bound by the Convention Refugee Determination Division's exclusion under Article 1F(a) of the *Convention*?

¹ (2000), 181 F.T.R. 242 (F.C.T.D.).

² R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by S.C. 2000, c. 24, s. 55].

³ R.S.C., 1985, c. C-46 [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 30, s. 1].

⁴ S.C. 2000, c. 24, s. 42.

⁵ 2001 FCA 112; [2001] F.C.J. No. 589 (C.A.) (QL).

⁶ Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. (Toronto: Butterworths, 1994), at p. 526.

⁷ R.S.C., 1985, c. I-21.

⁸ 2002 SCC 3; [2002] S.C.J. No. 1 (QL).

⁹ See, for ex., s. 40.2 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 32] of the Act.

¹⁰ For a strong statement of the jurisdiction of an adjudicator, subject to s. 40.2, see s. 80.1(1) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 70] of the Act.

¹¹ (1990), 47 Admin. L.R. 317 (F.C.A.).

¹² [1978] 1 S.C.R. 369.

¹³ (2000), 8 Imm. L.R. (3d) 130 (F.C.A.).

sera rendue, tel qu'il en a ci-dessus été fait mention dans ces motifs.

Note de l'arrêtiste:

La question suivante a été certifiée le 1^{er} mars 2002:

L'exclusion d'un réfugié au sens de la Convention en vertu de l'alinéa 1Fa) de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés* signifie-t-elle qu'il a été établi qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intéressé revendiquant le statut de réfugié a commis des infractions au droit international au sens de l'alinéa 19(1)(j) de la *Loi sur l'immigration*, de telle sorte que l'arbitre qui enquête sur les allégations fondées sur l'alinéa 19(1)(j) de la Loi serait lié par l'exclusion prononcée par la section du statut de réfugié en vertu de la section Fa) de l'alinéa 1Fa) de la Convention?

¹ (2000), 181 F.T.R. 242 (C.F. 1^{re} inst.).

² L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.C. 2000, ch. 24, art. 55].

³ L.R.C. (1985), ch. C-46 [édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1].

⁴ L.C. 2000, ch. 24, art. 42.

⁵ 2001 CAF 112; [2001] A.C.F. n° 589 (C.A.) (QL).

⁶ Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd. (Toronto: Butterworths, 1994), à la p. 526.

⁷ L.R.C. (1985), ch. I-21.

⁸ 2002 CSC 3; [2002] A.C.S. n° 1 (QL).

⁹ Voir par ex. l'art. 40.2 [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 32] de la Loi.

¹⁰ Pour un énoncé de la compétence de l'arbitre, sous réserve de l'art. 40.2, voir l'art. 80.1(1) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 70] de la Loi.

¹¹ (1990), 47 Admin. L.R. 317 (C.A.F.).

¹² [1978] 1 R.C.S. 369.

¹³ (2000), 8 Imm. L.R. (3d) 130 (C.A.F.).

SCHEDULE

By this ruling, a procedure will be established for the inquiry of Jamie Carrasco Varela based on the Federal Court decision, Trial Division, of Rony Danilo Figueroa and The Minister of Citizenship and Immigration. Mr. Justice Pinard J. stated at page 7 of this decision, "In my opinion, a finding that a refugee is excluded from the protection of the Convention under paragraph 1F(a) demonstrates that the first part of the test under paragraph 19(1)(j) of the Act has been fulfilled." It is argued by counsel for the Immigration department that the Figueroa decision is binding on me, that I must abide by the aforementioned comment and conclude that the first part of the test for paragraph 19(1)(j) has been met for the decision of this inquiry. Mr. MacIntosh acknowledges that the second prong of this allegation is not established by the exclusion clause, being if the subject's acts constitute an offence under Canadian law.

I readily appreciate the significance of jurisprudence established by any superior court and its binding effect on Adjudicators for decisions at inquiries and detention reviews. If I accept as merit worthy however the arguments advanced by counsel for the Minister of Citizenship and Immigration, it would seem that the ruling in Figueroa is in conflict with a decision of this same court in the case of Minister of Citizenship and Immigration and Jose Adalberto Salinas-Mendoza. Mr. Justice Noël J. made the following statements in this decision which demonstrate my concerns: "I have concluded that the order of the Adjudicator releasing the respondent from custody should be quashed, and that the matter should be sent back for rehearing before the different adjudicator. In my view, the Adjudicator abdicated her role in some essential aspects in the face of the decision of the Provincial Court of British Columbia to release the respondent, pending the hearing of the sexual assault charge laid against him. If, as the Adjudicator indicated, she was satisfied that the terms of the release ordered by the provincial court made it unlikely that the respondent would pose a danger to the public, she, at the very least, had to make those terms part of the order which she issued in the purported exercise of her jurisdiction under the Immigration. This error is symptomatic of a more fundamental error, namely the excessive deference which the Adjudicator exhibited towards the decision of the provincial court and the consequential failure, on her part, to focus on the specific authority which

[TRADUCTION]

ANNEXE

Par cette décision, une procédure sera établie pour l'enquête concernant Jamie Carrasco Varela, compte tenu de la décision rendue par la Section de première instance de la Cour fédérale dans l'affaire Rony Danilo Figueroa et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. À la page 8 de cette décision, M. le juge Pinard a dit ce qui suit: «Je pense que conclure à l'exclusion d'un réfugié de la protection de la Convention en vertu de l'alinéa 1Fa) démontre que le premier volet du test prévu à l'alinéa 19(1)j) de la Loi a été rempli.» L'avocat du ministère de l'Immigration soutient que la décision Figueroa me lie, que je dois me conformer à la remarque précitée et que je dois conclure qu'il a été satisfait à la première partie du critère qui s'applique à l'alinéa 19(1)j) aux fins de la décision rendue dans cette enquête. M^e MacIntosh reconnaît que le deuxième volet de cette allégation n'est pas établi par la clause d'exclusion, en ce qui concerne la question de savoir si les actes de l'intéressé constituent une infraction au droit canadien.

Je me rends bien compte de l'importance de la jurisprudence établie par une cour supérieure et du fait que cette jurisprudence lie les arbitres qui rendent des décisions dans le cadre d'une enquête et de l'examen de la question de la détention. Toutefois, si je reconnais le bien-fondé des arguments avancés par l'avocat du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, il semble que la décision qui a été rendue dans l'affaire Figueroa contredise une décision rendue par la même cour dans l'affaire Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et Jose Adalberto Salinas-Mendoza. Dans cette décision, M. le juge Noël a fait les remarques suivantes, qui démontrent mes préoccupations: «Je suis arrivé à la conclusion que l'ordonnance de l'arbitre mettant en liberté l'intimé devait être annulée, et que l'affaire devait être renvoyée pour une nouvelle audience devant un autre arbitre. [. . .] À mon avis, l'arbitre a refusé, au vu de la décision rendue par la Provincial Court of British Columbia de libérer l'intimé en attendant son procès pour agression sexuelle, de jouer son rôle relativement à certains aspects essentiels. Si, comme l'indique l'arbitre, elle était convaincue que les conditions de libération imposées par la cour provinciale rendaient improbable que l'intimé constitue une menace pour la sécurité publique, elle se devait, à tout le moins, d'incorporer ces conditions dans l'ordonnance qu'elle a rendue dans le cours de ce qu'elle a présenté comme l'exercice de sa compétence en vertu de la Loi sur l'immigration. [. . .] Cette erreur laisse entrevoir une erreur

she was called upon to exercise. Properly understood, while his decision was of interest to the Adjudicator, it had little relevance to the particular decision which she had to make in the context of the review proceeding before her. In my view, the Adjudicator committed a reviewable error in treating the decision of Judge Smyth as determinative of the issue which she had to decide. She committed a further error in deferring to his decision in the belief that he was more apt, or better positioned jurisdictionally, to assess the potential risk to the public. In so doing, she failed to bring her own independent mind to bear on the issue which she had to decide.”

I acknowledge that the decision of Salinas-Mendoza differs from that of Figueroa, the first being a detention review under the Immigration Act and the second an administrative decision by an immigration officer on an application for landing. This inquiry is also distinguished from the aforementioned. What is clear however, from the judge’s comments in Salinas-Mendoza is the independence of the adjudicator, the necessity to base all decisions strictly on the evidence and to not abdicate this responsibility in any manner. Thus, to accept the argument advanced by Mr. MacIntosh, I must be able to reconcile the ruling in the Figueroa decision with that of Salinas-Mendoza by reference to the issue of Figueroa, the context in which the comments for that decision are made and a discussion of case law.

The issue of Figueroa is a decision rendered the 24 February 1999 by Gilles Deslauriers, an immigration officer with Citizenship and Immigration Canada, denying landing to the applicants because one of the persons included in the application is a person described in paragraph 19(1)(j) of the Immigration Act.

After carefully analyzing the Figueroa decision, I am of the view that all comments are made only in the context of an

plus fondamentale, nommément l’excessive déférence montrée par l’arbitre à l’endroit de la décision rendue par la cour provinciale, et qui a entraîné son incapacité à se concentrer sur les pouvoirs spécifiques qu’elle se devait d’exercer. [. . .] Bien comprise et quoique intéressante pour l’arbitre, cette décision n’avait que peu de pertinence dans la décision spécifique qu’elle devait rendre dans le contexte de la procédure d’examen à laquelle elle présidait. À mon avis, l’arbitre a commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en considérant que la décision du juge Smyth tranchait la question sur laquelle elle devait elle-même rendre une décision. Elle a commis une autre erreur en faisant preuve de déférence à l’égard de cette décision, croyant à tort que le juge Smyth était plus apte, ou que sa compétence le plaçait dans une meilleure position qu’elle, pour évaluer les risques pour le public. Ce faisant, elle a omis de se faire sa propre opinion de la question qu’elle devait trancher.»

Je reconnais que la décision qui a été rendue dans l’affaire Salinas-Mendoza est différente de celle qui a été rendue dans l’affaire Figueroa puisqu’elle se rapportait à un examen de la question de la détention effectué en vertu de la Loi sur l’immigration alors que la décision Figueroa se rapportait à une décision administrative prise par un agent d’immigration au sujet d’une demande de droit d’établissement. Or, la présente enquête est également différente de celle dont il a ci-dessus été fait mention. Toutefois, il ressort clairement des remarques que le juge a faites dans la décision Salinas-Mendoza que l’arbitre est indépendant, que toutes les décisions doivent être strictement fondées sur la preuve et qu’il ne faut absolument pas renoncer à cette responsabilité. Pour retenir l’argument avancé par M^e MacIntosh, je dois donc être en mesure de concilier la décision qui a été rendue dans l’affaire Figueroa et celle qui a été rendue dans l’affaire Salinas-Mendoza par rapport à la question qui se posait dans l’affaire Figueroa, tenir compte du contexte dans lequel les remarques ont été faites dans cette décision et examiner la jurisprudence.

La question qui se posait dans l’affaire Figueroa découlait d’une décision par laquelle Gilles Deslauriers, agent d’immigration à Citoyenneté et Immigration Canada, avait rejeté, le 24 février 1999, la demande de droit d’établissement présentée par les demandeurs parce que l’une des personnes incluses dans la demande était une personne visée à l’alinéa 19(1)(j) de la Loi sur l’immigration.

J’ai minutieusement analysé la décision Figueroa et je suis d’avis que toutes les remarques sont uniquement faites dans le

immigration officer's authority under the Act. Mr. Justice Pinard J., in addressing paragraphs 19(1)(j) and subsection 46.04(3) states "In fact, the language of subsection 46.04(3) of the Act is clear and expressly gives the immigration officer the power to grant landing to any applicant and to any dependent for whom landing is sought if he is satisfied that neither the applicant nor any of those dependents is a person described in, for example, paragraph 19(1)(j) of the Act. In the instant case, the decision at issue refers only to the application for permanent residency made by the applicant wife and in no way constitutes a removal order. The power of decision granted an immigration officer under subsection 46.04(3) of the Act is not implicit but express and clearly defined by the provision which, moreover, contains no expression of any intention by Parliament to involve an adjudicator as well."

There is also reference in *Figuroa* to the Federal Court decision of *Kaisersingh et al. v. Canada* wherein the distinction is made between an application for permanent residence and a process for removing a person from Canada. According to this decision, to remove an applicant from Canada, an inquiry will have to be undertaken and the adjudicator will have to agree that the applicants are not entitled to remain in Canada. This however does not mean that the immigration officer was without jurisdiction to make a decision in the context of reviewing and deciding the applicants application for admission.

Given the aforementioned, I must conclude that the judge's comment on page 7 paragraph 15 of the *Figuroa* decision is also made in the same context indicated above. Mr. Justice Pinard discusses, in the remaining paragraphs, the determination of the Refugee Division, reasons of its finding that the male applicant was subject to the 1F(a) exclusion clause, and that no application had been made to the court in opposition to this decision. In *Figuroa*, it is never understood from comments of Mr. Justice Pinard that a nexus exists between the authority of an immigration officer and an adjudicator under the Act. Finally, the evidence for deciding the second prong of the 19(1)(j) test is addressed to confirm the reasonableness of the immigration officer's decision and to justify dismissing the application for judicial review.

What remains to be considered is the impact of case law on the arguments advanced by the Minister's representative.

contexte du pouvoir que possède un agent d'immigration en vertu de la Loi. En examinant l'alinéa 19(1)j) et le paragraphe 46.04(3), M. le juge Pinard dit ce qui suit: «En effet, les termes du paragraphe 46.04(3) de la Loi sont clairs et confèrent expressément à l'agent d'immigration le pouvoir d'accorder le droit d'établissement à l'intéressé et aux personnes à sa charge visées par la demande, s'il est convaincu qu'aucun d'entre eux n'est visé, notamment, à l'alinéa 19(1)j) de la Loi. Ici, la décision en cause fait uniquement référence à la demande de résidence permanente faite par l'épouse demanderesse et ne constitue en rien une mesure de renvoi. Le pouvoir décisionnel accordé à un agent d'immigration sous le paragraphe 46.04(3) de la Loi n'est pas implicite, mais au contraire exprès et clairement défini par la disposition qui, par ailleurs, n'exprime en rien la volonté du Parlement d'impliquer en outre un arbitre.»

Dans la décision *Figuroa*, il est également fait mention de la décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Kaisersingh et autres c. Canada*, où une distinction est faite entre une demande de résidence permanente et une mesure de renvoi. Selon cette décision, pour qu'un demandeur puisse être renvoyé du Canada, il faut mener une enquête et l'arbitre doit être d'avis que le demandeur n'a pas le droit de rester au Canada. Toutefois, cela ne veut pas dire que l'agent d'immigration n'avait pas la compétence voulue pour rendre une décision dans le contexte de l'examen de la demande d'admission des demandeurs et de la décision y afférente.

Compte tenu des remarques qui précèdent, je dois conclure que les remarques que le juge a faites au paragraphe 15, page 8, de la décision *Figuroa* sont faites dans le même contexte que celui dont il a ci-dessus été fait mention. Dans les autres paragraphes, le juge Pinard a examiné la décision rendue par la section du statut de réfugié, les motifs de la conclusion selon laquelle le demandeur était visé par la clause d'exclusion figurant à l'alinéa Fa) de l'article premier, et il a tenu compte du fait qu'aucune demande n'avait été présentée à la Cour contre cette décision. Dans la décision *Figuroa*, les remarques du juge Pinard ne montrent jamais l'existence d'un lien entre le pouvoir conféré à l'agent d'immigration et le pouvoir conféré à l'arbitre en vertu de la Loi. Enfin, la preuve relative au deuxième volet du critère applicable à l'alinéa 19(1)j) vise à confirmer le caractère raisonnable de la décision de l'agent d'immigration et à justifier le rejet de la demande de contrôle judiciaire.

Il reste à examiner l'effet de la jurisprudence sur les arguments avancés par le représentant du ministre.

In my view, the jurisprudence before this hearing does not support the position of Mr. MacIntosh. As I understand this case law, it addresses primarily questions of law. For example, in the Federal Court decisions of “Moreno vs. Canada” and “Ramirez and The Minister of Employment and Immigration” the essential elements of paragraph 19(1)(j) are analyzed and rulings are made for them to be properly interpreted. Also understood is that because of the principles of “stare decisis” and “judicial comity” courts of equal superiority will usually be in agreement with decisions relating to questions of law to maintain consistency within the judicial process. The Federal Court decision of “Mansour Ahani and the Minister of Citizenship and Immigration” is another example of this principle.

It is clear from the Figueroa decision, that the immigration officer’s mandate for subparagraph 46.04(3) of the Act is to determine administratively only questions of fact. The options available to this officer under this provision are to grant landing to the applicant or to deny this privilege based strictly on information available to him. An adjudicator of Immigration law, on the other hand, in deciding an allegation for an inquiry, must consider both questions of law and fact. The alleged crimes against humanity of Mr. Carrasco Varela involve primarily questions of fact to be resolved. It cannot be argued that evidence of this nature may not be amended from one moment in time to the next. This explains how a person convicted of offences 10 years ago can be exonerated at future proceedings. It is equally true that decisions turn on an assessment of credibility or on who is the presiding at the hearing. In other words, evidence involving questions of fact may be analyzed and determined from opposite perspectives by various decision makers. If the person concerned is denied an opportunity at this inquiry of responding to paragraph 19(1)(j) of the Immigration Act, I, as the decision maker, am placed in same position as the immigration officer under subparagraph 46.04(3). An independent assessment of evidence will be unavailable to me. I will likely be obligated to issue a deportation order to the subject based on a decision of the Refugee Division, which I may or may not be in agreement with. Proceeding in this fashion could jeopardize Mr. Varela’s section 7 Charter right, specifically, the right to life, liberty and security of the person, and the right not to be deprived thereof except by an application of the principles of fundamental justice.

À mon avis, la jurisprudence soumise dans le cadre de la présente audience n’étaye pas la position avancée par M^e MacIntosh. Selon l’interprétation que je leur donne, ces arrêts portent principalement sur des questions de droit. Ainsi, dans les décisions rendues par la Cour fédérale dans les affaires Moreno c. Canada et Ramirez et le ministre de l’Emploi et de l’Immigration, les éléments essentiels de l’alinéa 19(1)j) sont analysés et des décisions sont rendues pour que ces éléments soient interprétés de la façon appropriée. Il est également reconnu que, compte tenu des principes du «*stare decisis*» et de la «*courtoisie judiciaire*», les tribunaux d’une instance donnée sont habituellement d’accord en ce qui concerne les décisions portant sur des questions de droit, de façon à assurer l’uniformité au sein du système judiciaire. La décision rendue par la Cour fédérale dans l’affaire «*Mansour Ahani et le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*» illustre également ce principe.

Il ressort clairement de la décision Figueroa que le mandat conféré à l’agent d’immigration pour l’application du paragraphe 46.04(3) de la Loi consiste à déterminer sur le plan administratif uniquement des questions de fait. En vertu de cette disposition, l’agent peut accorder le droit d’établissement au demandeur ou lui refuser ce privilège en se fondant strictement sur les renseignements mis à sa disposition. D’autre part, en matière d’immigration, l’arbitre qui se prononce sur une allégation dans le cadre d’une enquête doit examiner tant des questions de droit que des questions de fait. Les crimes contre l’humanité allégués contre M. Carrasco Varela donnent principalement lieu à la détermination de questions de fait. On ne saurait soutenir qu’une preuve de cette nature ne peut pas être modifiée au fil du temps. Cela explique comment une personne qui a été déclarée coupable d’infractions commises dix ans auparavant peut être exonérée dans des procédures futures. Il est également vrai que les décisions dépendent d’une appréciation de la crédibilité ou du président de l’audience. En d’autres termes, la preuve se rapportant à des questions de fait peut être analysée et appréciée par divers décideurs selon des perspectives opposées. Si la personne à laquelle s’appliquerait l’alinéa 19(1)j) de la Loi sur l’immigration se voit refuser la possibilité de répondre dans le cadre de cette enquête, je suis placé, en ma qualité de décideur, dans la même situation que l’agent d’immigration en vertu du paragraphe 46.04(3). Je ne pourrais pas effectuer une appréciation indépendante de la preuve. Je serai probablement obligé de prendre une mesure d’expulsion en me fondant sur une décision de la section du statut de réfugié à laquelle je ne souscris peut-être pas. Procéder ainsi pourrait compromettre le droit reconnu à

In conclusion, I am compelled to reject the arguments of counsel for the Minister of Citizenship and Immigration. In my view, to rule otherwise, would bring the administration of justice for this inquiry into disrepute. I also query why the Immigration department would compromise its position at the inquiry of Jaime Carrasco Varela by the submissions made in accordance with the Figueroa decision. Notwithstanding this concern however, evidence, may be presented in any manner deemed appropriate. If it is believed that the decision of the Refugee Division suffices for the same ruling to be made concerning the first segment of paragraph 19(1)(j) of the Act, counsel for the Minister may choose to rely strictly on documentary evidence before this inquiry which has been provided in disclosure. I, on the other hand, will permit the presentation of all evidence relevant to paragraph 19(1)(j), as I am required to do under the authority of the Act.

M. Varela par l'article 7 de la Charte, plus précisément le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et le droit de n'en être privé qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

En conclusion, je me vois obligé de rejeter les arguments de l'avocat du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. À mon avis, rendre une autre décision aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice dans cette enquête. Je me demande en outre pourquoi le ministère de l'Immigration compromettrait sa position, à l'enquête de Jaime Carrasco Varela, par suite d'observations faites conformément à la décision Figueroa. Toutefois, malgré tout, la preuve peut être présentée de toute façon jugée appropriée. Si l'on croit que la décision de la section du statut de réfugié suffit pour que la même décision soit rendue au sujet du premier volet de l'alinéa 19(1)j) de la Loi, l'avocat du ministre peut décider de se fonder strictement sur la preuve documentaire dont nous disposons ici, laquelle a été fournie lors de la communication préalable. D'autre part, j'autoriserai la présentation de tout élément de preuve se rapportant à l'alinéa 19(1)j), étant donné que la Loi m'oblige à le faire.